

SÛRETE

Prévention des vols et de la malveillance dans les centres de conservation et d'étude (CCE) et dépôts archéologiques

1/ Le bâtiment

Dans vos projets de construction et de conception de centres de conservation et d'étude, il est déterminant de privilégier l'herméticité des établissements. Elle permet de garantir une meilleure protection contre les vols et actes de malveillance.

- L'implantation du bâtiment ainsi que l'aménagement du terrain doivent déjouer la pénétration, faciliter la surveillance et ralentir l'intrusion. De même les constructions les plus névralgiques doivent se situer au cœur de l'ensemble lorsqu'il est multiple.
- La rapidité de l'intervention des unités d'intervention (police, gendarmerie, pompiers, SAMU, société de gardiennage...) doit être recherchée. C'est pourquoi l'éloignement impose, d'une part, de renforcer les obstacles comme les systèmes de protection mécanique, d'autre part, d'accroître l'autonomie du bâtiment (groupes électrogènes, liaisons radio), et enfin d'adapter les effectifs de surveillance et d'intervention.
- Dans chaque bâtiment, les zones sont différenciées selon leurs usages ; les difficultés d'y accéder varient avec leurs sensibilités.
- Les moyens de détection doivent être installés à l'extérieur (à la périphérie, sur le périmètre du bâtiment) et à l'intérieur, afin de déjouer la pénétration hors des accès autorisés.

2/ La sécurisation du centre de consultation et d'étude ou du dépôt archéologique

La sécurisation du centre passe par la mise en œuvre de mesures cohérentes et globales de protection.

Les principales mesures à prendre pour empêcher, dissuader, retarder et alerter du vol sont les suivantes :

a) Les accès

- le site doit être protégé contre l'intrusion d'individus et des véhicules. L'importance des moyens mécaniques à mettre en œuvre est proportionnelle à la sensibilité et à la vulnérabilité du bâtiment ainsi que de l'environnement (délinquance, vandalisme). Éléments tout à la fois dissuasifs et retardateurs, ils constituent la base de toute autre forme de sécurisation. (clôture, portail, barrière, grille, mur, barreaudage, bâclage, etc)
- L'efficacité du contrôle d'accès dépend de l'étanchéité de l'enceinte, du nombre d'accès, des flux d'entrées et de sorties, de la définition précise des procédures de circulation autour du bâtiment comme à l'intérieur des locaux. Le nombre d'accès au centre doit donc être limité et contrôlé (accès tous publics, accès publics spécifiques et accès réservé). Une étude en amont du projet est nécessaire pour bien différencier les espaces (espace de travail, d'étude, de réserves, administratifs...) et les circuits de circulation ; il est bon d'établir un « cahier des charges » des intervenants extérieurs (nettoyage, travaux, etc.)
- les zones de déchargements et de livraison doivent faire l'objet d'une attention particulière lors du transfert du mobilier archéologique. (sécuriser la zone, contrôler les accès et limiter les circulations, vidéoprotection).
- les ouvertures qui sont aisément accessibles (vitrages, serrures, portes extérieures...) doivent être protégées contre l'effraction et les réserves protégées par des portes blindées (norme NF-A2P*** et BP3 par exemple).

b) Le système d'alarme

- la sécurité du bâtiment doit être assurée par un système d'alarme (NF-A2P 3 boucliers ou équivalent) durant et en-dehors des heures de travail, l'intérêt étant de détecter le plus en amont possible une éventuelle intrusion : détection de type bivolumétrique, implantée aux accès, dans les passages obligés, les locaux sensibles, les locaux disposant de mobiliers archéologiques et les réserves.
- le système d'alarme doit être relié soit à un poste de sécurité interne, soit externe partagé (municipal par exemple), voire à une centrale de télésurveillance (certifiée APSAD). Des liaisons directes en milieu urbain avec la police nationale via le réseau « RAMSES Evolution II » sont recommandées.
- les clés d'accès et le code de l'alarme anti-intrusion ne seront détenus que par un très petit nombre d'agents. Cela impose la mise en place d'un circuit organisé de responsabilités, l'élaboration d'un organigramme de gestion des clés et de délivrance des autorisations d'accès (temporaires, permanentes). L'objectif étant de limiter la sortie des clés du bâtiment et plus particulièrement les passes généraux et les passes des réserves. On pourra disposer d'armoires de gestion sécurisée des clés (simple ou automatisée).
- Le poste de sécurité doit être situé en zone protégée et posséder ses propres moyens de détection. Pour les centres dont le niveau de sécurité le nécessite, le poste doit être à l'abri de toutes formes d'agression.

c) La vidéoprotection

- l'installation d'un dispositif de vidéo-protection avec un enregistrement numérique de 30 jours est conseillée et doit impérativement être précédée d'une étude précise des besoins.
- les équipements de vidéo-protection sont une aide à la surveillance, un moyen de contrôle des accès et également un outil de levée de doute à distance, en cas d'alarme, à partir d'un poste de sécurité. Il est important de rappeler que ces équipements complètent la surveillance humaine et que la présence humaine reste indispensable.

d) La protection du mobilier archéologique

- la prévention du vol du mobilier archéologique passe par une bonne connaissance du patrimoine. La documentation des biens protégés est un outil de prévention et de diffusion de l'information en cas de vol et indispensable dans le processus d'identification en cas de redécouverte d'un bien volé (inventorier, décrire, documenter les particularités, marquer ou estampiller)
- le choix des équipements de protection interne (coffres-forts, armoires fortes, etc.) doit être fait en fonction de l'importance du caractère des objets archéologiques déposés, de la configuration des locaux et des défenses complémentaires environnantes.
- l'accès aux espaces intérieurs (espace de travail, espace d'étude, salles d'exposition, réserves...), les portes de secours, ou les issues secondaires seront contrôlées pendant la journée et re-verrouillées la nuit à l'occasion de chaque ronde de contrôle. Une détection est obligatoire dans chaque espace sensible.
- Les réserves doivent répondre aux normes de prévention habituelles contre le vol (installation de systèmes de protection et de détection des intrusions, établissement de procédures d'accès, sensibilisation du personnel, sécurisation renforcée des ouvrants, blindage des portes, générateur de brouillard opacifiant...).
- Lorsque les objets sont présentés dans les lieux d'exposition accessible au public, ceux-ci doivent prévoir des mesures de sécurité adaptées (attaches sécurisées, sous verre ou sous vitrine, soclages spécifiques, mise à distance, dispositifs de détection opérant 24h/24h, etc). La surveillance des espaces aux heures d'ouverture au public doit être assurée par du personnel formé à cet effet.

e) Sensibilisation et formation de tous les personnels, des chercheurs et des utilisateurs

La meilleure protection commence par l'adhésion du personnel et des utilisateurs.

- il importe d'informer et de motiver le personnel sur les actions de sûreté, décidées par la direction. Les contraintes consécutives à ces actions ont pour rôle principal d'assurer leur propre sauvegarde ainsi que celle de l'outil de travail. En particulier, les règles concernant la protection des mobiliers archéologiques et des matériels sensibles (utilisation de chambre forte, coffre-fort, changement fréquents de combinaison, protection des clefs), la réglementation du contrôle d'accès seront périodiquement rappelées et strictement respectées (interdiction de prêter un badge personnalisé, signaler immédiatement son vol ou sa perte, interdiction de divulguer la combinaison du code d'entrée ou du mot de passe, etc).
- Chaque soir, tous les documents, objets sensibles et valeurs doivent être remis en lieux sûrs.
- Des consignes claires et précises informent les utilisateurs ; les cheminements et zones non accessibles à ces utilisateurs doivent être indiqués.

3/ Que faire en cas de vol ou de disparition ?

En cas de vol ou de disparition du mobilier archéologique, il y a lieu de :

- alerter immédiatement les services les plus proches de police ou de gendarmerie, puis déposer plainte, en demandant que soit remise une photocopie du procès-verbal du dépôt de plainte ;

Code pénal : Art. 311-4-2 : *vol de bien culturel* ; Art. 322-3-1 : *destruction, dégradation ou détérioration d'un bien culturel* ; Art. R645-13 : *intrusion dans les lieux historiques ou culturels*.

- alerter l'O.C.B.C et transférer la documentation (photographies, descriptions...) dans les bases de données documentaires nationales ; ocbc-doc.dcpjac@interieur.gouv.fr et art.domu@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- faire le nécessaire pour sécuriser le lieu atteint ;
- aviser la Sous-direction de l'archéologie, la Direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente ainsi que la Mission Sécurité Sûreté et Accessibilité au sein de la direction générale des patrimoines (tél : 01.40.15.34.33 - yann.brun@culture.gouv.fr).

Mission Sécurité Sûreté et Accessibilité
Inspection des patrimoines
Direction Générale des Patrimoines